PROGRAMME DE SÉLECTION DU CHEVAL DE MÉRENS

Nom de l'organisme de sélection : S.H.E.R.P.A. Mérens France (Syndicat hippique d'élevage de la race pyrénéenne ariégeoise dite de Mérens).

Nom de la race concernée par le programme de sélection : cheval de Mérens.

Siège social : 32, avenue du Général de Gaulle - Chambre d'agriculture de l'Ariège - 09000 Foix ; contact@chevaldemerens.fr

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME DE SÉLECTION

I. HISTORIQUE ET ACTIONS

Le 27 mars 1947, un arrêté du préfet de l'Ariège ouvrait un livre généalogique dont la tenue était confiée au S.H.E.R.P.A. sous le contrôle de l'administration des Haras nationaux. Les premiers règlements, points de départ de fonctionnement de la sélection furent alors mis en place.

Le premier concours d'élevage fut organisé en 1872 en Ariège à Ax-les-Thermes. Les concours d'approbation des étalons, les concours de chevaux de trois ans, les épreuves de valorisation des sujets complètent maintenant notre schéma de sélection. Ainsi, l'année est rythmée :

- au printemps, par une épreuve nationale réservée aux entiers candidats à l'approbation ;
- en juin-juillet, par des concours qualificatifs réservés aux femelles et hongres de trois ans ;
- mi-août, par la fête nationale de race en Ariège, au cœur du berceau ; durant quatre journées, concours d'élevage et épreuves d'éducation et d'utilisation se succèdent ;
- mi-août et fin d'automne, par deux épreuves nationales d'approbation des étalons.

Nos partenaires privés et institutionnels, notamment l'Institut français du cheval et de l'équitation (I.F.C.E.) et la Fédération des équidés de races locales (F.E.R.L.) soutiennent nos actions, nous donnant ainsi la capacité d'orchestrer ces rassemblements.

Afin de promouvoir la race, les adhérents participent activement tous les ans à diverses foires et salons sur le territoire dont les incontournables Salon de l'agriculture de Paris, Equitalyon et Angers.

II. OBJECTIFS DE SÉLECTION

Les priorités sont la préservation de la race et de ses spécificités sans occulter le marché, point essentiel pour la pérennisation de la race de Mérens. Auparavant, une grande partie de la population était orientée vers la boucherie. Au fil des années et suite à une sélection différente des reproducteurs, de moins en moins de Mérens ont été orientés vers ce débouché. Aujourd'hui, les éleveurs produisent avec en ligne de mire la valorisation par le travail de leurs chevaux ; conséquence, la totalité des Mérens sont destinés et vendus pour le marché de loisirs.

ÉLEVAGE

Conserver les qualités « naturelles » de la race : rusticité, aptitude à la vie en plein air sous tous les climats européens y compris montagnards, peu d'exigence du point de vue alimentaire (capacité à valoriser la ressource pastorale spontanée) et sanitaire, sociabilité et longévité.

Qualités maternelles : fertilité, facilité de poulinage et valeur laitière.

Docilité : équilibre mental, caractère franc et comportement sociable.

MODÈLE

Respect du standard défini par le livre généalogique.

Gérer les lignées en maîtrisant les courants de sangs et la diversité génétique.

Conserver l'hétérogénéité de la race permettant une certaine polyvalence d'utilisation.

UTILISATION

Le cheval de Mérens est un cheval polyvalent dont la production est adaptée au marché. Ses secteurs de prédilection sont :

- l'équitation de loisir ;
- la randonnée, particulièrement en montagne, l'équitation de pleine nature et le bât ;
- l'attelage ;
- le travail en centre équestre et de tourisme équestre ;
- la voltige et le spectacle ;
- la traction animale ;
- l'équithérapie ;
- la production laitière.

Il est utilisé par des professionnels, des cavaliers de loisirs et en compétition. La sélection va porter sur :

- la docilité ;
- la polyvalence ;
- le caractère ;
- le comportement ;
- la souplesse et le développement des allures ;
- l'équilibre ;
- la générosité au travail.

III. ORGANISATION

Conformément à la loi des associations de 1901, les membres de l'association du cheval de Mérens adhèrent à ses statuts, dont les modifications sont enregistrées auprès de la préfecture de l'Ariège. Ces statuts sont précisés par un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration de l'association. Le bureau de l'association établit le budget annuel. Les statuts, le règlement intérieur et les règlements des concours sont consultables par tous les adhérents.

IV. COMMISSIONS

L'association désigne en son sein la commission du livre généalogique du cheval de Mérens qui elle-même désigne la commission nationale d'approbation des étalons. (cf. articles 6 et 7 du règlement du livre généalogique).

V. LOGO OFFICIEL DE LA RACE



PRÉSENTATION DE LA RACE

Le Mérens est un cheval à part, ce qui s'explique par son mode d'élevage.

I. HISTORIQUE

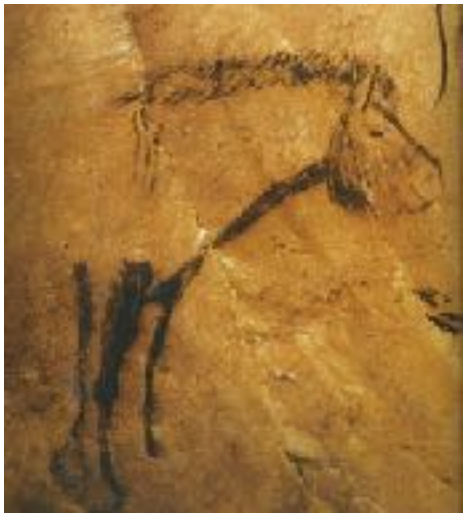
Liberté est le sentiment qui vous submerge quand vous rencontrez un troupeau de chevaux de Mérens à près de deux mille mètres d'altitude dans l'immensité des montagnes ariégeoises. Liberté d'un troupeau sans autre clôture que les sommets frontaliers avec l'Andorre ou l'Espagne. Ces reliefs naturels font de toutes ces unités pastorales de véritables entités dont les chevaux de Mérens connaissent parfaitement le fonctionnement.

En estive, les chevaux vivent en groupe. L'étalon, présent durant les premiers mois, garde le troupeau rassemblé. Dès que la saison de monte est terminée, l'étalonnier récupère l'étalon et le troupeau s'éclate en petites unités au grès des affinités. Les femelles se déplacent librement dans les herbages avec un accès permanent à la ressource pastorale ou aux nombreux ruisseaux. Les besoins fondamentaux pour le bien-être équin (Krueger *et al*., 2021) que sont les interactions avec les congénères, la liberté, l'accès à la nourriture et l'eau à volonté sont toujours satisfaits dans les estives. Si le froid est parfois mordant, les orages violents et les dangers de la montagne toujours présents (chute, prédation, etc.), les éleveurs ou les pâtres qui côtoient quotidiennement le bétail savent que « *les bêtes sont bien là haut* ».

Les corrélatifs de cette liberté sont l'autonomie et l'indépendance. Autonomie tout d'abord car durant cinq mois, il faut apprendre à survivre dans un milieu qui peut se révéler hostile et souvent inaccessible à toute aide extérieure en raison de conditions topographique et climatique extrêmes qui sont celles connues de la haute montagne : chutes de pierre, orages violents, pentes escarpées recouvertes du glissant gispet et/ou avalanche de neige précoce… Indépendance lorsqu'il s'agit de se nourrir des seules ressources fourragères de la montagne et de trouver l'eau dans les ravines. Cette « débrouillardise » acquise en montagne se marque chez le cheval de Mérens par un comportement intermédiaire entre celui d'un troupeau sauvage et domestique. Sans fuir l'homme - comme le ferait une harde sauvage - le troupeau transhumant n'a, pour autant, pas besoin de lui.

Cette liberté estivale permet l'acquisition de qualités intrinsèques à la race :
- collectivement, une structure sociale forte ;
- individuellement, un caractère posé (le Mérens est un cheval qui pense par lui même) et une sélection naturelle (sûreté de pied, rusticité et endurance).

Peut-être pouvons-nous voir dans ces qualités, les raisons pour lesquelles ces équidés ont résisté et traversé les âges en côtoyant les Hommes de la Préhistoriques (ceux des grottes de Niaux) puis en traversant l'Histoire jusqu'à nos jours alors que bien d'autres espèces ont disparues n'ayant pu s'adapter aux modifications des éléments naturels (réchauffement climatique) et aux actions de l'homme (chasse, agriculture et domestication, puis modification des territoires).



Dans la vallée de Vicdessos, à l'intérieur de la grotte de Niaux, les œuvres pariétales magdaléniennes sont - aux yeux des Ariégeois - la galerie des ancêtres des chevaux de Mérens actuels. Ces peintures rupestres de chevaux dans de nombreuses grottes ariégeoises démontrent la fascination précoce des Hommes pour ces équidés de montagne.

Des hommes préhistoriques en passant aux témoignages historiques, l'histoire fût longue et passionnante (O. Courthiade, 2022). On retiendra les commentaires d'hommes illustres comme ceux de Jules César « *sur de petits chevaux noirs plus agiles que rapides* », puis les prémisses d'une prise de conscience visant à sauvegarder ce patrimoine vivant avec les premiers concours d'élevage du royaume de France organisé par Gaston Fébus, comte de Foix. À la fin du règne de Louis XV, le type Mérens se précise avec l'arrivée d'un noir « *frontalier d'Espagne* ». Les juments affectées, au nombre de 32, sont décrites : « *du pays, de poil noir, bai clair ou obscur, de taille 4 pieds à 4 pieds ½ » soit 1,20 à 1,35 m (1 pied = 0,3 m)* ». La terminologie n'emploie pas encore le terme « *de Mérens* » mais l'isolat de la Haute Ariège avec, en particulier, la présence d'une forte population de chevaux à Mérens-les-Vals (180 au XIX^{e} siècle !) permet une reproduction en vase clos loin des apports étrangers des étalons royaux. Se met en place une race à identité assez forte pour traverser

les siècles qui la sépare des Temps modernes sans perdre de son identité. D'où la possibilité d'organiser les premiers concours à Ax-les-Thermes en 1911 sous la houlette de Gabriel Lamarque, Président de la société d'agriculture de l'Ariège. Dix juments furent ainsi primées : les premières primes étaient nées, encourageant les meilleures juments à être conservées, entretenues et affectées à l'élite des étalons de la race ! Ces concours, et le travail inlassable de Gabriel Lamarque, aboutirent à la création en 1933 du Syndicat intercommunal d'élevage de la race chevaline pyrénéenne de la vallée d'Ax présidé par Jérôme Canal et, en 1947, à l'ouverture du livre généalogique.



Le temps des Chevaux n'est pas celui des Hommes : la permanence de la transhumance dans les hautes montagnes ariégeoises impose une stabilité génétique, par adaptation au milieu, qui, n'évolue que très lentement. Certes, on ne peut nier les apports de sang extérieurs mais d'une part, ils furent limités en raison de l'isolat de ce territoire et, d'autre part, rapidement « dissous » par la nécessité d'un type marqué par un milieu et une société montagnarde. Le cheval de Mérens apparait ainsi comme le témoin vivant des siècles passés ayant su s'adapter aux soubresauts de l'Histoire, tout en gardant sa spécificité. Aujourd'hui, il est le symbole de la Liberté par la présence de ces grands troupeaux transhumants dans les espaces montagnards.

II. CARACTÉRISTIQUES
UN ÉLEVAGE : ENTRE TRADITION ET MODERNITÉ

Les caractéristiques principales du cheval de Mérens sont la rusticité et sa capacité à s'adapter.

UN CHEVAL DE MONTAGNE : des estives aux plaines

Cheval de montagne par excellence, le Mérens est élevé cinq mois de l'année dans les estives des Pyrénées entre 1 400 et plus de 2 000 m d'altitude et ce depuis plusieurs siècles. Juments et poulains, gardés par un étalon, passent l'été dans un mode de vie semi-naturel. Le troupeau joue un rôle d'entretien essentiel de la montagne qui se couvrirait de friches sans sa présence complémentaire à celle des bovins et des ovins. Ce mode d'élevage façonne des chevaux qui s'adaptent aisément à tous les types de climats et de terrains et qui permet, notamment, de développer rusticité et pied sûr.

Le reste de l'année, le cheval de Mérens rejoint des terroirs moins escarpés où il accompagne l'Homme dans sa vie quotidienne.

UN CHEVAL POLYVALENT : du travail agricole aux disciplines équestres

Le cheval de Mérens était jadis utilisé pour les travaux agricoles de précision, le débardage, le bât… Cheval rustique et au pied sûr, le Mérens a naturellement évolué vers une équitation de loisir, en particulier la randonnée, le raid et l'attelage, disciplines dans lesquelles il excelle et se distingue par ses résultats en compétition. Le Mérens a également développé des aptitudes en dressage, à l'obstacle, pour la voltige, le T.R.E.C… Son naturel complice, et un peu « artiste », en fait un excellent partenaire de spectacle. Enfin, son mental exceptionnel lui assure une place de choix dans l'équithérapie.

En résumé, le cheval de Mérens est aujourd'hui sans doute l'équidé parmi les plus polyvalents, adapté à tous types de cavaliers et à toutes les disciplines équestres.

III. ZONE GÉOGRAPHIQUE

Une zone géographique de plus en plus étendue.

VIVANT SYMBOLE DE L'ARIÈGE ET RENOMMÉE INTERNATIONALE

Le berceau de race du cheval de Mérens est l'Ariège, département couvert aux deux tiers par les Pyrénées. Il en est un des plus vivants symboles. Mais le Mérens est aussi un grand voyageur et on le retrouve désormais partout en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-Mer (La Réunion). Il est également très apprécié de nombreux de nos voisins : Angleterre, Allemagne, Belgique, Espagne, Tchéquie, Italie, Pays-Bas, Slovénie, Suisse… La liste des livres généalogiques ou registres étrangers est tenue à jour par S.H.E.R.P.A. Mérens France.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU CHEVAL DE MÉRENS

Une Conférence internationale du cheval de Mérens, association de fait, est organisée régulièrement. Elle est composée d'associations d'éleveurs de Pays où un livre généalogique ou un registre reconnu de la race de Mérens est tenu officiellement.

Composition

Sous la présidence du Président de l'Association française hippique d'élevage de la Race pyrénéenne ariégeoise dite de Mérens (SHERPA France Mérens) ou de son représentant, elle comprend deux représentants de chacune des associations des pays concernés et d'un représentant de l'I.F.C.E.

Mission

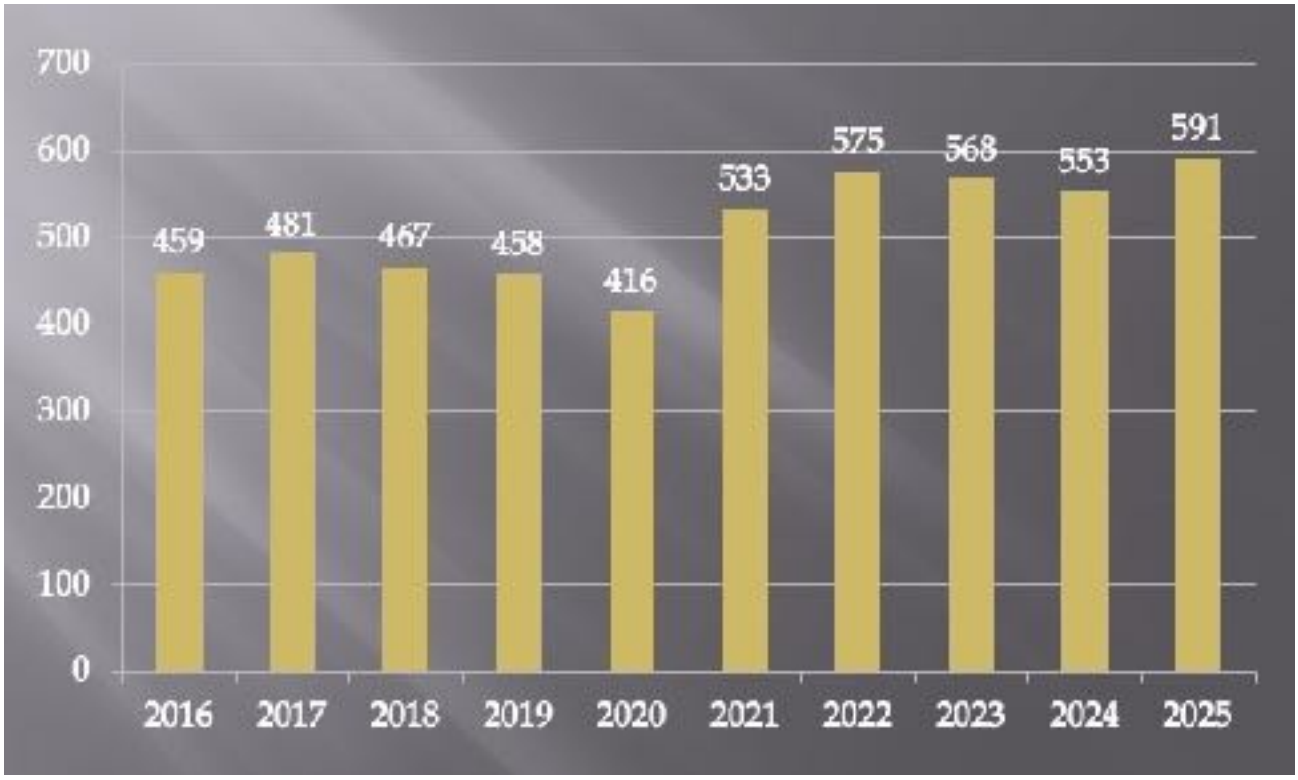
Elle est notamment compétente pour formuler des propositions en matière d'évolution, d'adaptation et d'homogénéité des livres généalogiques.

Elle désigne deux représentants appelés à siéger à la commission du livre généalogique.

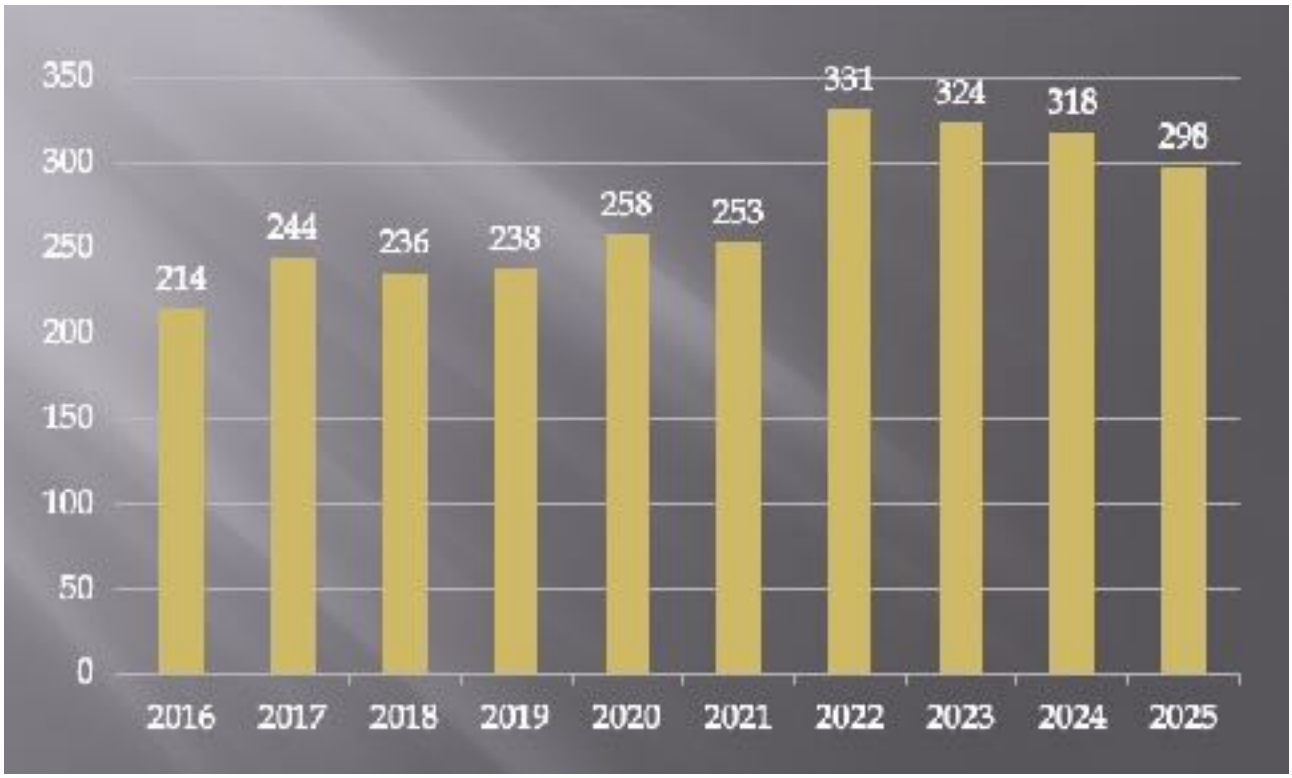
Fonctionnement

Elle se réunit au minimum, une fois tous les deux ans à la diligence de son Président ou sur demande d'au moins deux pays membres.

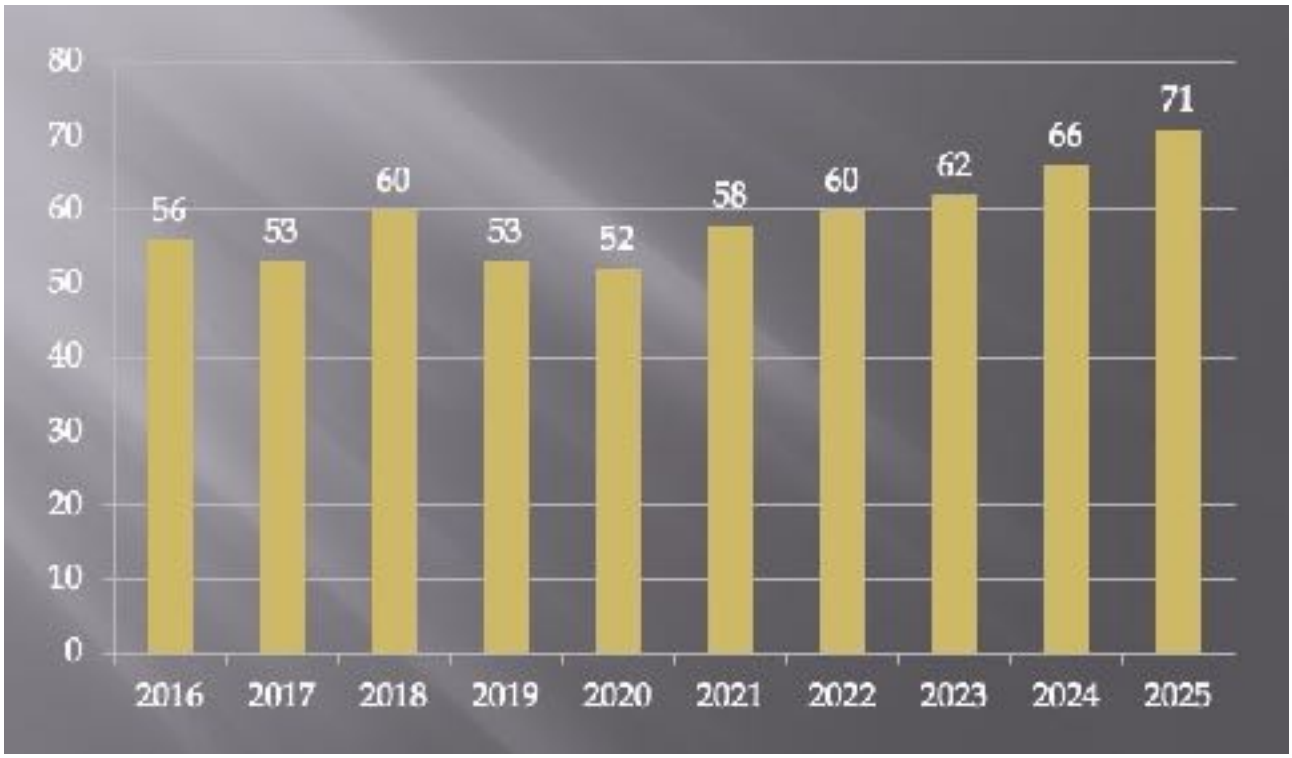
III. ÉTAT DES LIEUX DU CHEPTEL ET DES ÉLEVEURS (2025)



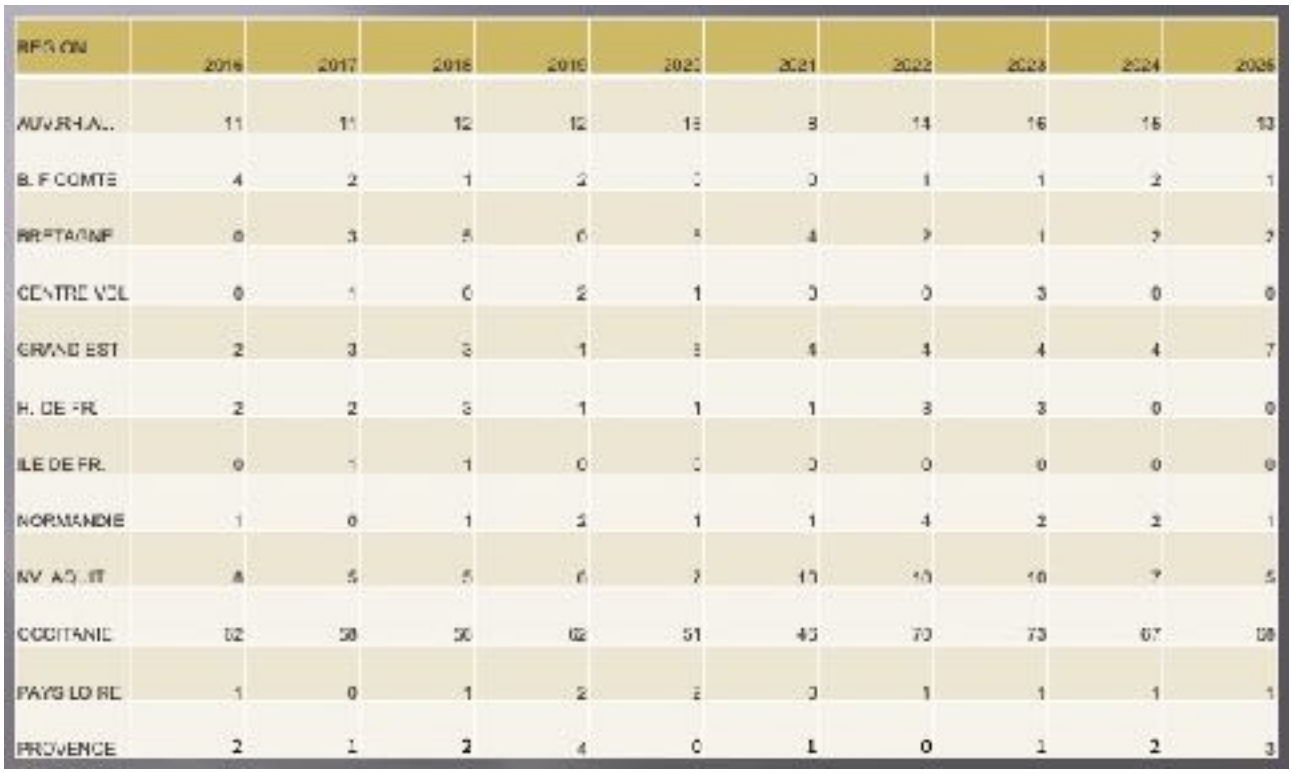
Évolution du nombre de juments Mérens saillies en race pure par année (2016-2025, source I.F.C.E.).



Évolution du nombre de produits immatriculés en race Mérens par année (2016-2025, source I.F.C.E.).



Nombre d'étalons Mérens actifs par année (2016-2025, source I.F.C.E.).



REGION	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
AUVERNAL.	11	11	12	12	13	8	14	16	16	13
B. F COMTE	4	2	1	2	0	0	1	1	2	1
BRETAGNE	6	3	5	6	4	4	7	1	7	7
CENTRE VDL	0	1	0	2	1	0	0	3	0	0
GRAND EST	2	3	3	1	3	4	4	4	4	7
H. DE FR.	2	2	3	1	1	1	3	3	0	0
ILE DE FR.	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
NORMANDIE	1	0	1	3	1	1	4	2	2	1
NV AQ. IT	8	5	5	6	7	11	10	10	7	5
OCCITANIE	52	50	50	62	51	43	70	73	67	68
PAYS LOIRE	1	0	1	2	2	0	1	1	1	1
PROVENCE	2	1	2	4	0	1	0	1	2	3

Nombre de naisseurs principaux par régions et par années
(2016-2025, source I.F.C.E.).

IV. STANDARD DE LA RACE DU CHEVAL DE MÉRENS

Critères	Caractéristiques
Taille	La taille moyenne adulte souhaitée est de 1,49 m pour les mâles et 1,45 m pour les femelles.
Robe	La robe est noire. Le flanc légèrement rubican est apprécié. Des nuances roussâtres peuvent être observées selon les saisons. Les poulains peuvent naître sous trois robes différentes : noir, gris argenté, et café au lait. Cette bourre de poulain disparaît après le sevrage. Les robes autres que noires sont exclues.
Tissus	Le tissu est de qualité, fin et soyeux.
Crins	Les crins sont abondants, drus et rêches au toucher souvent crêpelés.
	La crinière peut être simple (la plus appréciée) ou double.
Tête	Expressive et distinguée.
Front	Plat et large.
Chanfrein	Droit ou camus.
Oreilles	Assez courtes, bien fournies de poils à l'intérieur et bien dessinées.
Yeux	Bien sortis, très vifs à expression douce. Arcades sourcilières légères.
Encolure	Longue, bien orientée. Attache de la tête légère.
Poitrail	Bien ouvert.
Épaule	Longue, assez inclinée.
Garrot	Assez sorti et prolongé vers l'arrière.
Dos	Large et bien soutenu.
Rein	Bien attaché. Large et musclé.
Arrière-main	Longue et bien orientée.
Flanc	Plein et descendu.
Membres	Membres forts. Articulations solides et bien marquées. Membre antérieur : Avant-bras musclé. Membre postérieur : Cuisse bien descendue.
Pieds	Corne noire et dure.
Allures	Aussi étendues que possible avec en particulier un fort engagement des postérieurs.
Ensemble	Dense, robuste, articulé bas, volontaire et noble.
Défaut rédhibitoire	Les robes autres que noires sont exclus.

V. MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre se réalise grâce aux concours et aux appuis financiers.

LES CONCOURS D'ÉLEVAGE

Les concours d'élevage - ouverts aux sujets de 1 an à 18 ans - sont répartis en différentes sections, la notation porte sur la morphologie du sujet et sur la qualité de ses allures au pas et au trot (cf. annexe : Règlement des concours d'élevage du cheval de Mérens).

Concours des trois ans montés

Le concours des trois ans montés est ouvert aux femelles et hongres, il a pour but de démontrer l'adaptation des candidats à l'équitation de loisirs et/ou de compétition. La notation porte sur la morphologie (étude statique), l'aptitude au travail, la qualité et la franchise de la locomotion sous la selle du sujet (reprise de dressage au tracé défini et parcours de qualification loisirs, cf. annexe : Règlement du concours des trois ans montés).

Concours d'approbation des étalons

Le concours d'approbation des étalons est ouvert aux sujets de 3 à 15 ans, il a pour but de démontrer la docilité, l'impulsion, la polyvalence et l'adaptation des candidats à l'équitation de loisirs et/ou de compétition. La notation porte sur la morphologie (étude statique), sur l'aptitude au travail et sur la qualité de locomotion du sujet sous la selle et en attelage (reprise de dressage au tracé défini). Le candidat doit également dérouler le Parcours de qualification loisir ainsi qu'une épreuve de cross composée de sept obstacles naturels permettant de mieux appréhender la franchise, l'équilibre et la générosité du sujet (cf. annexe : Règlement épreuve d'approbation).

La qualification loisir junior

La qualification loisir junior (1 et 2 ans) est un ensemble d'épreuves ayant pour objectifs de mettre en valeur les meilleurs sujets dans un but de sélection ; de caractériser les reproducteurs pour en faciliter l'exploitation ; inciter à la préparation des jeunes équidés pour faciliter leur mise sur le marché ; qualifier les aptitudes et qualités des jeunes équidés à des fins commerciales ; favoriser les lieux de rencontre des acteurs de la commercialisation et contribuer à la promotion de la race.

RÔLE DE LA RÉGION OCCITANIE

D'un point de vue financier, la région Occitanie nous encourage au travers du dossier dit de Conservation du patrimoine biologique régional. Ainsi, nous avons notamment prélevés - en insémination artificielle congelée - différents étalons. Nous accompagnons, également, les éleveurs sur des recherches de maladies génétiques pour éviter un affaiblissement de la race. Enfin, il s'agit de faire reconnaître le cheval de Mérens en tant que patrimoine vivant au sein de son berceau de race.

VI. RÈGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DU CHEVAL DE MÉRENS

ARTICLE 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique du cheval de Mérens, livre d'origine de la race Mérens et les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'Institut français du cheval et de l'équitation (I.F.C.E.) est chargé de son application par délégation du S.H.E.R.P.A. Mérens France.

ARTICLE 2

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval de Mérens, les animaux inscrits au livre généalogique français du cheval de Mérens, livre d'origine de la race ou inscrits à un livre généalogique ou registre étranger officiellement reconnu de la race Mérens. Cette inscription est matérialisée par l'apposition sur le document d'identification du logo de la race.

ARTICLE 3

Les inscriptions au livre généalogique du cheval de Mérens se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

ARTICLE 4 - Inscription au titre de l'ascendance

Dispositions générales

Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance, les produits nés en France remplissant les conditions suivantes :

1. Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
2. Issus de reproducteurs régulièrement inscrits au livre généalogique français du cheval de Mérens ou comme facteur de Mérens.
3. Dont la robe est noire.
4. Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
5. Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
6. Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance « Q » en 2026.
7. Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
8. Ayant acquitté les droits d'inscription pour l'inscription au livre généalogique.
9. La jument, mère du produit, doit être inscrite au livre généalogique du cheval de Mérens ou être facteur de Mérens. Elle doit être âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie et avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite au livre généalogique du cheval de Mérens et d'un père Mérens, inscrit et approuvé dans un livre généalogique ou un registre étranger officiellement reconnu de la race Mérens.

Dans les mêmes conditions, peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire respectant la norme ISAG.

Peuvent être inscrits au titre de l'ascendance, les animaux nés avant 1981, portant la seule appellation « Poney » en application du règlement précédent, mais inscriptibles aux termes du présent règlement.

Seront également inscrits, sur demande de leur propriétaire, les produits des juments qualifiées facteur de Mérens nés antérieurement à l'inscription de leur mère, issus d'un étalon Mérens approuvé.

Droits d'inscription au livre généalogique

Depuis les naissances 2011, l'inscription des produits au livre généalogique du cheval de Mérens au titre de l'ascendance se fera à titre onéreux au profit de l'Association française hippique d'élevage de la race pyrénéenne ariégeoise dite de Mérens (S.H.E.R.P.A. Mérens France), selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration du cheval de Mérens.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non-inscription du produit au livre généalogique du cheval de Mérens.

ARTICLE 5 - Inscription au titre de l'importation

Tout cheval de Mérens introduit ou importé en France même temporairement et inscrit à un registre ou à un livre généalogique officiellement reconnu de la race de Mérens, peut être inscrit au livre généalogique français du cheval de Mérens. Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée du dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

ARTICLE 6 - Commission du livre généalogique du cheval de Mérens

Composition

La commission du livre généalogique se compose de la façon suivante :

- le Président de l'Association française hippique d'élevage de la race pyrénéenne ariégeoise dite de Mérens (S.H.E.R.P.A. Mérens France), association de race agréée ou son représentant, président de la commission ;
- huit représentants des éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable annuellement par tiers ;
- deux représentants des pays où la race de Mérens fait l'objet de la tenue officielle d'un livre généalogique ou d'un registre de la race Mérens, selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont invités avec voix consultative à chaque réunion de la commission du livre généalogique et en sont avisés selon la forme prévue pour les convocations des membres de la commission ;
- un représentant de l'IFCE peut être invité ;
- à l'initiative du président, la commission peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

Missions

La commission du livre généalogique du cheval de Mérens est chargée :

1. d'acter toute modification du présent règlement ;
2. de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
3. de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'I.F.C.E. ;
4. de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours d'élevage et de fixer les règles particulières à la race et de fixer les règlements des concours et épreuves ;
5. d'arrêter les critères d'évaluation des animaux selon la méthode du pointage ;
6. de définir les modalités de l'épreuve d'approbation pour pouvoir se présenter devant la commission d'approbation ;
7. de définir les règles d'approbation des étalons et de désigner les membres de la commission d'approbation.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins quinze jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins trois représentants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ces décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice des missions.

ARTICLE 7 - Commission nationale d'approbation

1. La commission nationale d'approbation est composée de plusieurs éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission du livre généalogique, dont le Président de la commission. Un représentant de l'I.F.C.E. peut être invité. La commission peut également intégrer un ou plusieurs experts.
2. La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission.
3. Elle prononce l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Elle attribue à certaines juments non inscrites au livre généalogique Mérens la qualité de facteur de Mérens.

Dans le cadre de la lutte antidopage, elle peut décider des contrôles de médication à effectuer à l'occasion des concours et épreuves d'approbation qui devront être réalisés conformément aux dispositions relatives aux contrôles de médication prévus dans le règlement des concours d'élevage.

Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par S.H.E.R.P.A. Mérens France et l'I.F.C.E.

ARTICLE 8 - Étalons

Approbation

Pour être approuvés pour produire au sein du livre généalogique du cheval de Mérens, les candidats étalons doivent à compter de 2022 :

- être inscrits au livre généalogique du cheval de Mérens ;
- avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur coloration connue, être homozygote non-porteur ou hétérozygote de la PSSM1, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 3 ans au moment de la présentation devant la commission d'approbation ;
- avoir participé à une épreuve d'approbation tel que défini par S.H.E.R.P.A. Mérens France et y avoir obtenu le total de points prévu par le règlement de l'épreuve d'approbation.

Ou…

Sur avis de la commission du livre généalogique, être détenteurs de performances sportives de niveau national ou international. Ceci leur permet d'être directement examinés par la commission d'approbation. Le relevé officiel des performances doit être adressé au président de la commission du livre généalogique avec la demande d'examen par la commission.

Avoir fait, avant la présentation devant la commission, l'objet d'une filiation déterminée compatible et l'objet d'une identification selon les modalités conformes à la réglementation. Exceptionnellement, un candidat pour lequel le contrôle de filiation ne peut pas être réalisé pour des raisons techniques liées à la recherche des génotypes de ses parents pourra, sur décision de la commission du livre généalogique du cheval de Mérens, participer à l'épreuve d'approbation.

Avoir reçu l'avis favorable de la commission d'approbation.

Avoir les attributs complets d'un mâle (testicules…).

Ne pas présenter de maladie héréditaire apparente (anomalie de peau, problèmes oculaire, dentaire…).

À partir de la monte 2019, la fourniture du résultat du test PSSM1 et du génotypage de coloration (gène noir et gène alezan) est obligatoire pour la délivrance de carte(s) de saillie pour tous les étalons. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires en fonction du résultat des tests. Ces derniers ne sont publié ni par S.H.E.R.P.A. Mérens France ni par l'I.F.C.E.

Obtention des cartes de saillies

Les étalons approuvés pour produire au sein du livre généalogique du cheval de Mérens doivent satisfaire chaque année aux conditions sanitaires suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés

À la première admission à la monte, l'étalon doit présenter, un résultat négatif, datant de moins de trois mois avant la demande d'autorisation, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture.
Un nouveau test pourra être ultérieurement exigible si la situation épidémiologique concernant l'anémie infectieuse, du ou des départements de stationnement de l'étalon le justifiait. Les conditions de sa réalisation seraient alors fixées par instruction du Ministère chargé de l'agriculture.

- Métrite contagieuse des équidés

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire avec résultat négatif à un test de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse des équidés. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère de l'agriculture. Le contrôle doit être postérieur au 1er janvier de l'année de monte et antérieur à la première saillie réalisée par l'étalon en cours de saison.

- Grippe équine

Chaque étalon doit être valablement vacciné contre la grippe équine.
La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.
La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'accompagnement, par un vétérinaire, dont la copie sera jointe au dossier sanitaire.

- Rhinopneumonie équine

La vaccination des étalons contre la rhinopneumonie équine est obligatoire.
La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins.
La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'accompagnement, par un vétérinaire, dont la copie sera jointe au dossier sanitaire.

Surveillance sanitaire

Les documents ou leurs photocopies attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'I.F.C.E. à partir du 1er janvier de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'I.F.C.E. conditionne la délivrance des cartes de saillie.

ARTICLE 9 - Inscription des juments en qualité de facteur de Mérens

Animaux concernés

Peuvent être inscrits en qualité de facteur de Mérens :

- les femelles portant l'appellation « poney », « cheval de Selle » et « origine constatée » ;
- les femelles d'origine non constatée dotées d'un document d'identification âgées d'au moins trois ans.

Procédure d'inscription

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au président de la commission du livre généalogique de l'organisme de sélection du cheval de Mérens. L'inscription en qualité « facteur de Mérens » se déroule de la façon suivante : cf. ci-dessous.

Les pouliches ou juments devront :

- Être présentées montées et obtenir l'avis favorable de la commission d'approbation dans les conditions fixées par le règlement du concours qualificatif des 3 ans montés et avoir obtenu une note minimale de 6/10. Une note de 4/10 sur un des postes est éliminatoire.

Ou…

- Être présentées suitées d'un produit ayant obtenu la note minimale de 7/10 et issu d'un étalon Mérens approuvé. Elles sont notées selon la grille de jugement dédiée aux poulinières suitées. Elles doivent obtenir la note minimale de 6/10. Une note de 4/10 sur un des postes est éliminatoire.

Les juments confirmées facteur de Mérens verront leur production inscrite au livre généalogique du cheval de Mérens dès lors que le produit est issu d'un étalon de Mérens approuvé, alors qu'elles mêmes ne pourront prétendre à l'appellation de la race Mérens.

ARTICLE 10

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au livre généalogique du cheval de Mérens.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique du cheval de Mérens.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au livre généalogique du cheval de Mérens.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort ou castré est autorisée pour la production en cheval de Mérens.

ARTICLE 11

Les examens d'animaux, l'instruction des dossiers individuels, l'inscription d'animaux en qualité de facteur de Mérens et l'approbation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association de race agréée selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

IDENTIFICATION, ENREGISTREMENT DES ANIMAUX ET PARENTÉ

Nous fonctionnons en étroite relation avec l'I.F.C.E. Une convention signée le 9 novembre 2017 décrit les missions que nous lui confions. La mise en œuvre est faite par le S.I.R.E. au sein de l'I.F.C.E. et en application :

- de la règlementation générale ;
- du règlement technique du livre généalogique ;
- du cahier des charges technique de l'I.F.C.E destiné aux O.S. ;
- du cahier des charges Utilisateurs de l'I.F.C.E destiné aux usagers et équivalant aux Conditions de vente.

I. TENUE DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE MÉRENS ET CERTIFICATION DE L'APPARTENANCE À LA RACE MÉRENS

Elle comprend :

- l'enregistrement de l'autorisation des reproducteurs à produire dans la race ;
- le cas échéant, le suivi sanitaire des reproducteurs ;
- l'établissement des cartes de saillie permettant la délivrance du certificat de saillie ;
- l'enregistrement de l'ensemble des déclarations permettant le recueil des informations nécessaires pour mener à bien les missions déléguées par l'association S.H.E.R.P.A. Mérens France mais également pour attribuer la qualité de naisseur et de premier propriétaire d'un produit ;
- la vérification de l'application des règles fixées par le règlement technique ;
- l'inscription au titre de l'ascendance des produits au livre généalogique de la race cheval de Mérens ;
- la certification des origines des produits inscrits au livre généalogique de la race cheval de Mérens, y compris la certification des origines par typage A.D.N. et le cas échéant par contrôle de filiation via le laboratoire retenu par l'I.F.C.E.
- le cas échéant, l'inscription au titre de l'importation des équidés au livre généalogique de la race cheval de Mérens ;
- le cas échéant, l'inscription à titre initial des équidés au livre généalogique de la race cheval de Mérens.

L'I.F.C.E. est chargé de l'application des décisions individuelles (inscriptions au livre généalogique en tant que produit ou reproducteurs...) et collectives (règles de croisement permettant l'inscription au livre généalogique...) prises et transmises par l'association SHERPA Mérens France.

L'I.F.C.E attribue informatiquement la race cheval de Mérens aux produits qui remplissent les conditions fixées par le règlement technique. Cet enregistrement peut être automatique ou se faire sur demande de l'éleveur. L'IFCE consulte l'association SHERPA Mérens France pour les cas particuliers. Les éleveurs conservent le droit de refuser l'inscription desdits produits dans ce livre généalogique.

II. DÉLIVRANCE D'UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION INCLUANT UN CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE POUR CHAQUE ÉQUIDÉ DE RACE CHEVAL DE MÉRENS

Elle comprend notamment :
- L'enregistrement des demandes d'identification ;
- La réception et l'enregistrement de l'ensemble des déclarations relatives à l'identification de terrain ;
- L'enregistrement de l'information relative au typage A.D.N. des animaux et les résultats de contrôle de filiation ;
- L'attribution d'un numéro U.E.L.N. ;
- L'émission d'un document d'identification original pour tous les chevaux de race cheval de Mérens nés en France ;
- L'émission d'un duplicata pour tous les chevaux de race cheval de Mérens pour lesquels l'I.F.C.E. a émis le document d'identification original et pour lesquels une demande fondée est effectuée ;
- La possibilité pour le propriétaire d'émettre une carte d'immatriculation.

PROMOTION DE LA RACE

Éleveurs, utilisateurs et passionnés du Mérens sont unis autour d'associations régionales regroupées au sein de l'association nationale de race, le S.H.E.R.P.A. Mérens France, voué au développement, à la promotion et la mise en valeur du cheval de Mérens.

I. LES ÉVÉNEMENTS

Afin de promouvoir la race, les adhérents participent, activement tous les ans, à diverses foires, salons ou regroupements de plus ou moins grande ampleur. Le cheval de Mérens est présent sur les plus grands salons français mais également sur des salons européens.

II. LES CONCOURS ET RÈGLEMENTS

Les concours, outils de promotions incontournables sont un lieu de rencontre permettant non seulement de sélectionner, d'orienter, de participer au contrôle de performance mais également de montrer dans quelle direction nous souhaitons aller.

Dans le dossier en annexe, sont donnés les règlements des :
- Concours d'approbation ;
- Concours des trois ans montés ;
- concours d'élevage (Modèles et allures, Qualifications loisirs…) ;
- qualification des chevaux pour les trophées nationaux.

CONTRÔLE DE PERFORMANCES ET DÉLÉGATIONS

En tant qu'organisme de sélection, nous mettons en œuvre notre contrôle de performances. Nous valorisons la qualification loisir pour les jeunes chevaux, nous utilisons des épreuves au sein de notre concours d'approbation et de notre concours de 3 ans, nous travaillons avec nos Grilles pour le jugement de nos chevaux d'élevage (voir annexes). Les données collectées sont, selon les épreuves, enregistrées par l'association de race S.H.E.R.P.A. Mérens France via un site de collecte de donnée tels que les sites S.H.F. (Société hippique française) ou F.F.E. (Fédération française d'équitation) puis transmises à l'I.F.C.E. Les résultats des épreuves d'élevage sont publiés par l'organisme de sélection. Les données sont consultables auprès de notre association de race par tous les adhérents dans le respect du R.G.P.D. (Règlement général sur la protection des données).

Lors des concours d'élevage, les jurys sont composés de plusieurs représentants des éleveurs délégués par la commission du livre généalogique. Ils peuvent se faire assister d'experts désignés par la commission du livre généalogique.

Lors de l'épreuve d'approbation des étalons, le concours est jugé par la commission nationale d'approbation des étalons composée de la façon suivante : plusieurs éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission du livre généalogique, dont le président de la commission ou son représentant. Éventuellement d'un représentant de l'I.F.C.E. Pour le jugement des épreuves, elle peut se faire assister d'experts désignés par la commission du livre généalogique.